



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : AutorisationPenetrerIGN

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur
l'ensemble du territoire du département de l'Ain, afin d'effectuer les travaux
nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de
nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données
géographiques et les fonds cartographiques**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées situées sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, afin de réaliser des travaux de géodésie et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques et réaliser l'inventaire forestier national ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRÊTE -

Article 1er : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes et de l'inventaire forestier et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de l'ensemble du département de l'Ain, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T, du ministère de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement – 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

Article 4 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

L'introduction n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Institut national de l'information géographique et forestière. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lyon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les communes du département de l'Ain à la diligence des maires, et au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Belley,
- la sous-préfète de Nantua et Gex
- le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- les maires des communes du département de l'Ain,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 7 susvisé.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 NOV. 2021

La préfète,
pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN

